



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°174 du 20 octobre 2023

- Centre hospitalier de Béziers (CHBéziers)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Rectorat - Académie de Montpellier (Rectorat-AC34)
- Voies navigables de France (VNF)

DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-359_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_ENTRAIDSOLEIL _____	51
DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-360_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_BARRY _____	53
DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-361_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_KHALFA-CAMPOS _____	55
DDETS34_Récépissé_n°3-VXIII-345_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_ISHAQ _____	57
DDPP34_Arrêté_n°23-XIX-158_Zone_réglementée_MHE_Etablissement_élevage _____	59
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14289_Autorisation_occupation_temporaire_CABM_Sérignan_Valras-plage _____	63
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14274-Baux_Fermages_20-23 _____	70
DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-00006-0_Modification_agrément_Ext B96_WILLIAM'S _____	77
DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0017-0_Retrait_agrément_chgt_gérant_AUTOSCHOOL _____	79
DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0013-0_Délivrance_agrément_AUTOSCHOOL _____	81
DDTM66_Décision_subdélégation_signature_DDTM _____	84
DRAC_Arrêté_Création_PDA_Saint-Aunes _____	86
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-10-DRCL-0524_Cessibilité Rieumassel à Grabels _____	90
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-10-DRCL-0533_Opération d'extension du parc d'activités Massilia _____	92
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023_10_DRCL_0534_Composition_commission_recensement_votes_CFL _____	94
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2023-10-04_Composition_CDAC_-Lidl_Montpellier _____	96



Montpellier, le **13 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-10-14274

**constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2023
fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures
et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2019-10-10732 du 10 octobre 2019 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2023 dans l'Hérault à la valeur suivante :

INDICE NATIONAL : 116,46

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national : **+ 5,63 %**.

ARTICLE 3 : Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe III).

ARTICLE 5 : Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe II au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

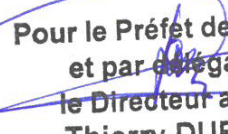
ARTICLE 7 : L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

ARTICLE 8 : Il est rappelé conformément à l'article L 415-3 que le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à [l'article 1394 B bis du code général des impôts](#), doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures générales

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

	Nombre de points de 90 à 100	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>				
Prix maximum		199,08	201,49	9,81
Prix minimum		154,30	151,03	7,46
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		165,41	161,88	8,05
Prix minimum		128,65	125,97	6,11
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		137,66	135,06	6,47
Prix minimum		97,78	95,51	4,80
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		106,33	101,00	5,04
Prix minimum		62,33	61,77	2,93
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		70,78	66,82	3,19
Prix minimum		32,11	30,50	1,47

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES		OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
				Huile						
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100									
Prix maximum		1180,88	861,35	1224,72	2398,02	600,35	1615,83	600,35	600,35	2000,99
Prix minimum		993,11	713,17	890,37	1684,89	487,90	1301,18	487,90	487,90	1544,27
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89									
Prix maximum		993,11	764,11	950,02	1859,71	496,84	1406,59	496,84	496,84	1656,05
Prix minimum		960,97	576,67	608,67	1194,76	406,62	1052,09	406,62	406,62	1286,86
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69									
Prix maximum		964,93	618,39	673,21	1318,86	467,32	1137,30	467,32	467,32	1379,80
Prix minimum		693,71	403,18	360,14	705,31	289,41	837,17	289,41	289,41	965,12
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49									
Prix maximum		744,79	432,35	394,76	780,11	310,37	897,78	310,37	310,37	1034,37
Prix minimum		463,14	322,35	110,26	215,97	191,05	362,72	191,05	191,05	643,60
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29									
Prix maximum		496,66	357,04	121,95	238,86	206,88	385,69	206,88	206,88	689,26
Prix minimum		231,52	169,91	0,00	0,00	95,84	195,38	95,84	95,84	321,28

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales (vignes)

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

NATURE :	Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St.Chinian AOC	Muscats de Frontignan	Muscats de Mireval	Muscats de Lunel	Muscats de Jean de Minervois	Chardonnay Sauvignon	Syrah	Merlot Cabernet	
DE TERRES :																	
1ère catégorie	de 90 à 100																
Prix maximum		956,02	1 010,88	1 453,91	1 392,49	932,76	1 040,49	1 080,73	1 068,42	1 995,21	1 773,52	1 551,85	1 884,61	2 161,50	1 303,84	1 219,52	1 340,14
Prix minimum		875,80	854,74	1 246,99	1 193,57	793,85	828,35	878,93	865,98	1 781,51	1 583,28	1 385,62	1 721,95	1 555,32	1 116,89	1 044,85	1 092,61
2ème catégorie	de 70 à 89																
Prix maximum		905,24	884,60	1 246,99	1 193,57	799,53	887,77	926,34	918,54	1 781,51	1 583,28	1 385,62	1 721,95	1 810,12	1 117,12	1 045,06	1 148,71
Prix minimum		699,87	733,48	1 039,58	994,63	660,41	708,86	732,67	714,33	1 425,17	1 266,79	1 108,44	1 346,04	1 296,09	930,29	870,79	910,88
3ème catégorie	de 50 à 69																
Prix maximum		725,45	758,55	1 039,58	994,63	666,23	739,80	771,93	764,50	1 425,17	1 266,79	1 108,44	1 346,04	1 543,93	930,49	870,97	963,02
Prix minimum		581,27	580,74	762,04	728,53	485,08	506,17	537,28	523,84	1 082,91	950,07	831,30	1 024,93	1 036,88	744,21	696,61	701,97
4ème catégorie	de 30 à 49																
Prix maximum		600,41	600,41	762,04	728,53	489,86	542,46	566,10	560,70	1 082,91	950,07	831,30	1 024,93	1 235,13	744,36	696,75	728,40
Prix minimum		385,07	397,37	563,11	529,50	352,79	368,12	390,72	381,37	712,56	633,37	554,19	672,94	777,64	558,15	522,53	532,80
5ème catégorie	de 0 à 29																
Prix maximum		398,11	410,76	563,11	529,50	356,25	394,48	411,64	407,72	712,56	633,37	554,19	672,94	910,89	558,27	522,63	546,27
Prix minimum		316,45	305,59	414,84	396,74	264,60	275,20	293,49	285,96	534,39	475,01	415,62	504,67	518,42	372,10	348,30	364,15

Annexe II :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2023
Baux conclus depuis le 11/03/99	Picpoul	l'hl	150
	Pic St Loup	l'hl	170
	Autres Coteaux Languedoc	l'hl	75
	Minervois	l'hl	90
	Faugères	l'hl	100
	St Chinian	l'hl	90
AOP			
(VIN AOC)	Muscat Frontignan	l'hl	220
	Muscat Mireval	l'hl	190
	Muscat Lunel	l'hl	170
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	220
	Chardonnay	l'hl	95
IGP (VIN de CEPAGE)	Sauvignon	l'hl	80
	Syrah	l'hl	70
	Merlot	l'hl	70
	Cabernet	l'hl	72
	Grenache noir	l'hl	70
	Cinsault rosé	l'hl	69
	Viognier	l'hl	88
	Muscat petit grain sec	l'hl	80
	Pinot noir	l'hl	85
IGP (Vin de pays)	VDP	l'hl	55
SANS IGP (Vin de Table)	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	3,8
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	1,7
OLIVE	huilerie	le kg	1,1
	de table	le kg	2,5
POMME	moyenne	le kg	0,25

*** Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.**

Annexe III :

**DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES LOUES PAR BAIL A FERME
EN VUE D'ACTIVITÉS DE PRÉPARATION ET D'ENTRAÎNEMENT D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES
ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISÉE A COMPTER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2023
prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63 % de 2022/2023
Indice 116,46**

EQUIPEMENTS	CRITERES DE L'ETAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE
Boxes individuels	Surface utile de 9m ² /animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale	103,53 €/box/an
Écurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6 m ² /animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien	9,20 €/m ² /an
Aire d'évolution (carrière)	1200 m ² (60x20) / Sol adapté* (terrassement + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité	1,15 €/m ² /an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20 m, soit 315 m ² env. Sol adapté (terrassement + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale	3,45 €/m ² /an
Sellerie	Surface de 15 m ² . Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de portesse et porte-filets. Bon état d'entretien	12,65 €/m ² /an
Enclaves (collectif) (hors prairies)	Surface 500 m ² par cheval / Sol adapté / clôture en bon état.	0,11 €/m ² /an
Paddock Détente individuel	100 m ² /animal / Sol adapté* (terrassement + sable) / Clôture en bon état	0,13 €/m ² /an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m ² /cheval / Anneaux d'attache / Sol béton	0,23 €/m ² /an
Manège	Surface de 800 m ² / Semi-bardé / Eclairage / Eau/sol sable adapté	9,20 €/m ² /an
Local d'accueil du public	Surface 25 m ² . Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien	40,26 €/m ² /an
Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels)	300 m ² . Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien.	5,75 €/m ² /an